

PROTOCOLE D'ALLEGEMENT DE FORMATION ET DE DISPENSES DE CERTIFICATION

FORMATION MONITEUR EDUCATEUR

Préambule

Le présent protocole vise à informer les candidats sur les dispenses et les allègements de formation. Le protocole précise dans quels cadres règlementaires ils s'inscrivent ainsi que les modalités de demande, de décision et de mise en œuvre.

Article1: Rappel des textes règlementaires de références

- Décret n° 2007-898 du 15 mai 2007 instituant le Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- Arrêté du 20 juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- Circulaire interministérielle DGAS/SD 4A n°2007-436 du 11 décembre 2007 relative aux modalités de formations préparatoires et d'obtention du Diplôme d'Etat de Moniteur Educateur.
- Arrêté du 18 octobre 2012 modifiant l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- Arrêté du 27 octobre 2014 modifiant l'arrêté du 20 juin 2007 modifié relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur.
- Instruction interministérielle du 31 mars 2015 posant le nouveau cadre reglementaire de mise en œuvre de l'alternance intégrative pour les formations diplômantes du travail social.
- Arrêté du 07 décembre 2017 modifiant l'arrêté du 20 Juin 2007 relatif au Diplôme d'État de Moniteur Educateur.

Les textes, cités en référence, indiquent :

- Article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007

Dispenses de domaines de formation pour les titulaires de certains diplômes de même niveau Dans ce cas, les domaines de compétences, mentionnés à l'annexe 4 de l'arrêté précité, sont validés, ce qui implique une dispense totale des domaines de certification et des domaines de formation s'y rapportant. Par ailleurs, ce dispositif s'applique également aux candidats ayant obtenu une validation partielle suite à une précédente présentation au diplôme à l'issue d'une formation ou d'une validation des acquis de l'expérience. Le quatrième alinéa de l'article 6 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME détaille la répartition des stages pour ces candidats.

Article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007

Allègements de formation pour les titulaires de certains diplômes

L'annexe 4 de l'arrêté précité indique les domaines de formation pouvant faire l'objet d'allègements en fonction du diplôme détenu. Le dernier alinéa de l'article 7 de l'arrêté du 20 juin 2007 relatif au DE ME précise, par ailleurs, que des allègements peuvent être accordés, par les établissements de formation, aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. L'article 8 de ce même arrêté indique que ces allègements de formation doivent être détaillés, par diplôme détenu, dans un protocole d'allègements. Il appartiendra donc à l'établissement de formation d'expliciter, dans le protocole d'allègements, la répartition et le volume des allègements de formation dans les différents domaines de formation en





fonction des grandes catégories de diplômes détenus et de leur spécialité (diplômes universitaires : niveau bac + 2, bac + 3, etc., DETISF, DEAMP, DEAVS...).

Article 2 : Conditions de dispenses et allègements

Les textes, cités en référence, prévoient que les candidats admis à l'entrée de formation et titulaires de certains diplômes :

- Bénéficient d'un droit d'allègement de formation. Dans ce cas, les candidats peuvent bénéficier
 à leur demande, d'allègement de formation prévus dans le protocole d'allégement de l'école
 ERTS. Les allégements de formation n'entrainent pas de dispenses d'épreuves de certification
 pour le DEME. Aussi, les allègements ne sont justifiés que lorsque le candidat a suivi des
 études ayant des contenus communs avec le programme de la formation Moniteur Educateur.
- Les candidats titulaires d'un diplôme de travail social enregistré au niveau IV du répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), bénéficient de droit, de la dispense totale d'un ou plusieurs domaines de formation et des domaines de certifications afférentes. De ce fait, les candidats sont dispensés des épreuves de contrôle continu et des épreuves de certification pour le DEME.

Diplômes ouvrant droit aux allègements et dispenses.

Diplômes détenus par le candidat Domaines de formation	Diplôme d'Etat de technicien de l'intervention sociale et familiale	Baccalauréat professionnel services de proximité et vie locale	Baccalauréat professionnel services en milieu rural	BEATEP spécialité activité sociale et vie locale ou BP JEPS animation sociale	Titre Professionnel de Technicien Médiation Services	Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé				Allègement		
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	Dispense					Allègement
DF 3 Travail en équipe pluri- professionnelle	Allègement	Dispense(*)	Dispense	Dispense	Dispense	Allègement
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	Dispense	Allègement	Allègement	Allègement	Dispense	Allègement





Diplômes détenus par le candidat Domaines de formation	Diplôme d'Etat d'accompagnant éducatif et social	Mention complémentaire aide à domicile	Baccalauréat professionnel services aux personnes et aux territoires	Baccalauréat professionnel accompagnement, soins et services à la personne	Diplôme d'Etat d'assistant familial	Diplôme d'Etat d'aide médico- psychologique
DF 1 Accompagnement social et éducatif spécialisé	Allègement					Allègement
DF 2 Participation à l'élaboration et à la conduite du projet éducatif spécialisé	Allègement	Allègement				Allègement
DF 3 Travail en équipe pluri- professionnelle	Allègement	Allègement	Dispense	Dispense	Allègement	Allègement
DF 4 Implications dans les dynamiques institutionnelles	Allègement	Allègement	Allègement	Allègement		Allègement

(*)Uniquement pour les candidats ayant préparé les secteurs d'activités « activités de soutien et d'aide à l'intégration » et « activités participant à la socialisation et au développement de la citoyenneté »

La dispense d'un domaine de formation entraîne la validation du domaine de compétence correspondant et donc la dispense de l'épreuve de certification s'y rapportant.

Les allégements de formation visés à l'article 7 ne peuvent entrainer un allègement de la formation théorique supérieur aux deux tiers de la durée totale de celle-ci.

- Candidats Titulaires d'un-diplôme de l'enseignement supérieur

Des allègements de formation théorique ou de stages complémentaires pourront être accordés aux candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur.

Les candidats titulaires de ces diplômes devront transmettre avec leur demande d'allègement, les éléments de la formation déjà étudiés avec les volumes horaires afin que l'établissement de formation puisse statuer sur les allègements demandés.

Les allègements ne peuvent être accordés que dans la mesure où les diplômes universitaires ou professionnels donnant lieu à allégement **sont acquis** au moment de la demande.

Un allégement peut être autorisé dans la mesure où les contenus des formations antérieures et expériences professionnelles recouvrent des savoirs à acquérir en formation de Moniteur Educateur.

Il vise un allègement de temps de cours, mais ne vise ni le contrôle continu, ni les épreuves d'examen national de la certification.





La dispense est un droit et une obligation.

Article 3 : Commission d'allègement et de dispense

La commission d'allègement et de dispense se réunit dans le mois où la commission d'admission a statué sur les listes des candidats admis à entrer en formation. La commission d'allégement étudie le dossier et statue sur les allégements et dispenses accordés en référence aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2007.

La commission d'allégement est composée :

- De la Direction ou de son représentant
- Du responsable de formation, représentant également l'équipe pédagogique
- D'une assistante de formation, désignée secrétaire de la commission

Elle vérifie l'adéquation de la demande d'allègements avec les justificatifs et les pièces fournis et prend appui sur le projet pédagogique de la formation et sur les annexes au protocole d'allègements et de dispenses.

La direction de l'ERTS établit pour chacun des candidats, un programme de formation individualisé au regard des allègements de formation ou des dispenses de certification dont il bénéficie. Ce programme de formation fera l'objet d'un contrat co-signé par le candidat et la directrice de l'établissement de formation

Les allègements obtenus ainsi que les dispenses ou validation automatiques seront consignés dans le livret de formation de chacun des étudiants concernés.

Article 4 : Dossier de demande d'allègements et de dispenses

Lorsque les conditions sont remplies, la demande d'allègement et de dispense doit préférentiellement être jointe au dossier d'inscription aux épreuves d'admission à l'entrée en formation.

A l'issue de la commission d'admission sera adressé un courrier à l'ensemble des candidats admis, les invitant à formuler le cas échéant, leur demande d'allègement et/ou dispense avec les justificatifs correspondants. Cette modalité s'adresse en particulier aux personnes qui n'ont pas formulé leur demande au moment de l'inscription ou dont la situation a évolué à réception du résultat. Cette demande sera à adresser dans les 15 jours à réception de l'avis.

Le dossier de demande d'allègements et dispenses du candidat devra comprendre les documents suivants :

- Une lettre de demande d'allègements et dispenses spécifiant le ou les diplômes ouvrant droit à une demande d'allègement ou dispense.
- La demande d'allègement (voir annexe) précisant les domaines de formation et les contenus de module visés.
- Les pièces justificatives :
 - Copie des diplômes professionnels ou universitaires avec le programme et les intitulés des contenus ainsi que les volumes horaires correspondants.
 - Copie des attestations pour les formations continues suivies avec indication du thème de cette formation et sa durée.
 - Copie des certificats de travail.







DEMANDE DE DISPENSES ET/OU ALLEGEMENTS FORMATION MONITEUR EDUCATEUR

 □ DEMANDE D'ALLEGEMENT DE FORMATION □ DEMANDE DISPENSE D'EPREUVES DE CERTIFICATION 						
□ Mon	sieur □Madame	}				
Nom : Prénom :						
Adresse	:					
Code po	stal :	Ville				
Libell	é du diplôme	Option ou spéc	ialité Année d'	obtention	Stage effectué éventuellement	
DF	Allégement(s demandé(s) (en heures)	de	le(s) allégement(s) emandé(s) Facultatif	Dispe	ense(s) demandée(s)	
DF 1						
DF 2						
DF 3						
DF 4						

Pièces à fournir :





- Copies des titres, diplômes professionnels ou universitaires avec le programme et les intitulés des contenus ainsi que les volumes horaires correspondants.
- Copie des relevés de notes
- Copies des attestations pour les formations continues suivies avec indication du thème de cette formation et sa durée.
- Copie des certificats de travail et/ou attestation de stage

ormations complémentaires :
ate:
anature :

